



COMMUNE D' AIGLUN

ARRONDISSEMENT DE GRASSE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Tél. : 04 93 05 85 35
Site internet : www.aiglun06.fr
Courriel : aiglun06@gmail.com.

ARRETE DU MAIRE

N°21—22

Interdisant l'accès à la cluë du Riolan et à l'Estéron aval en raison d'une pollution bactériologique

Le maire de la Commune d'Aiglun ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et
Suivants ;

CONSIDERANT :

- la présence d'eutrophisation, de poissons morts, d'une eau verte et trouble, de bactéries d'origine fécale révélées par des analyses, de mousses abondantes, d'algues vertes et brunes, ou le risque imminent d'arrivée de pollution dans la rivière
- qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune

ARRETE :

Article 1 : En raison de la présence d'eutrophisation, de poissons morts, d'une eau verte et trouble, de mousses abondantes, d'algues vertes et brunes, de bactéries d'origine fécale, relevées par des analyses du SMIAGE en date du 17 août 2021, l'accès à la cluë du Riolan et à l'Estéron entre la confluence et le vieux pont de Sigale, le canyoning, la baignade et la pêche sont interdits à compter du 7 septembre 2021 à toute heure du jour et de la nuit aux personnes non munis d'une autorisation spéciale de circulation délivrée par le maire.

Article 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée des sites concernés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté est transmise :

- à monsieur le Préfet du département
- à madame la Sous-préfète de Grasse

Article 5 :

- la brigade de gendarmerie de Roquestéron
- le PNR des Préalpes d'Azur
- la fédération de pêche du département
- le SMIAGE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aiglun, le lundi 6 septembre 2021

Le maire, Anthony SALOMONE



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grasse dans le délai de deux mois à compter de son affichage.